

Rabat, le 02 août 2005

CIRCULAIRE N° 4952 /222

OBJET : - Accord d'association Maroc-UE.

- Modification du droit d'importation préférentiel applicable à certains produits agricoles.

REFER : - Circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée.

- Circulaire n° 4936/222 du 07 janvier 2005.

La circulaire n° 4947/211 du 14 juin 2005 a apporté des modifications au tarif des droits d'importation au niveau de certaines quotités applicables au blé dur et au blé tendre.

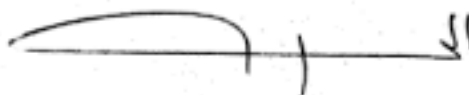
Ces modifications ont eu des répercussions sur les préférences tarifaires octroyées par le Maroc à ces produits agricoles d'origine communautaire (cf. liste n° 8 de l'annexe I à la circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée).

Aussi, le service est informé qu'à l'initiative de cette Administration, le Département de l'Agriculture vient de communiquer, par fax n° 650 DPAE/DCPA/SCI du 27 juillet 2005, les taux préférentiels à appliquer aux produits susvisés qu'il convient de prendre en charge dans la liste n° 8 précitée conformément aux indications figurant au tableau, ci-joint, en annexe.

Les dispositions des circulaires visées en référence ainsi que celles du paragraphe concerné de la section 02 du chapitre 05 du titre VI de la RDII sont modifiées en conséquence.

**TIRAGE 1 N° 17
ANNEE 2005**

**Le Directeur des Etudes et de
la Coopération Internationale**



El Aid MAHSOUSSI

SGI/Diffusion/02-08-2005/16h25

ANNEXE

Modification des préférences tarifaires concernant les produits ci-dessous de la liste n° 8 de l'annexe I à la circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits		DI de base en % (a)	2005	
					Contin- gent en tonne (b)	DI préfé- rentiel
Ex 1001109000	1001 10 00	Froment [blé] dur	du 1 ^{er} juin au 31 juillet	75	5 000,0	127,5 ⁽²⁾
			du 1 ^{er} août au 31 mai	75		71,3 ⁽²⁾
1001909010/90	Ex 1001 90 99	Épeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement)		135	(*)	65,0 ⁽²⁾

⁽²⁾ Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation additionnel de 2,5%.